

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 33 vom 8. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___33

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 33 du 8 avril 2025

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 33 del 8 aprile 2025

Erwägungen

E. 8

Enfin, il convient d'examiner si c'est à juste titre que l'institution de prévoyance a réduit le montant de ses prestations à compter du 1^{er} août 2018. a) Tant l'art. 24 al. 5 OPP 2, applicable à la prévoyance obligatoire, que l'art. 21.4 du règlement de prévoyance de V. _____ (tant dans sa teneur en vigueur au 1^{er} janvier 2015 qu'au 1^{er} janvier 2017), applicable en l'occurrence à la prévoyance plus étendue, disposent que l'institution de prévoyance peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante. Selon la jurisprudence, est considérée comme modification importante des circonstances une adaptation des prestations d'un ordre de grandeur d'au moins 10 % en faveur ou en défaveur de la personne bénéficiaire de la rente. Dans le cas d'un tel changement, l'institution de prévoyance est tenue de recalculer sa rente d'invalidité, l'adaptation des prestations n'étant pas laissée à sa libre appréciation (ATF 144 V 166 consid. 3.3 ; 143 V 91 consid. 4.1 ; ATF 125 V 163 consid. 3b ; ATF 123 V 193 consid. 5d). b) En l'occurrence, d'après le courrier du 8 mars 2021 de l'institution de prévoyance, les prestations dues à l'assurée pour la période du 5 avril 2016 au 31 juillet 2018 s'élèvent à 8'834 fr. et celles dues dès le 1^{er} août 2018 à 6'340 francs. Dès lors que la différence entre ces deux montants est supérieure à 10 %, l'institution de prévoyance était en droit de réduire le montant de ses prestations.

E. 9

a) En définitive, la demande s'avère mal fondée et doit par conséquent être rejetée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens à la partie demanderesse, qui n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 LPA-VD). La partie défenderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.